



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-12-009

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-12-29-003 - arrêté portant collectivement prorogation d'aménagements de forêts de collectivités, incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de crise sanitaire massive (16 pages) Page 4

## **DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

39-2020-12-18-007 - Arrêté préfectoral relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale (2 pages) Page 21

## **Préfecture du Jura**

39-2020-12-24-003 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFMO à Orchamps (2 pages) Page 24

39-2020-12-24-002 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Funecap Est "marbrerie JM Tanier" à Mont sous Vaudrey (2 pages) Page 27

39-2020-12-24-007 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG pompes funèbres générales" à Champagnole (2 pages) Page 30

39-2020-12-24-010 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG pompes funèbres générales" à Lons le Saunier (2 pages) Page 33

39-2020-12-24-012 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG pompes funèbres générales" à Saint Claude (2 pages) Page 36

39-2020-12-24-013 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG pompes funèbres générales" à Salins les Bains (2 pages) Page 39

39-2020-12-24-008 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG services funéraires" à Dole (2 pages) Page 42

39-2020-12-24-009 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG services funéraires" à Hauts de Bienne (2 pages) Page 45

39-2020-12-24-016 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "pompes funèbres générales" à Salins les Bains (2 pages) Page 48

39-2020-12-24-011 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF (funérarium - crématorium) à Lons le Saunier (2 pages) Page 51

39-2020-12-24-015 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF (funérarium) à Champagnole (2 pages) Page 54

39-2020-12-24-014 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF (funérarium) à Saint Claude (2 pages)	Page 57
39-2020-12-24-004 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFMO à Rochefort sur Nenon (2 pages)	Page 60
39-2020-12-24-006 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL Bertrand "chambre funéraire du Murgin" à Moirans en Montagne (2 pages)	Page 63
39-2020-12-24-005 - AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL Bertrand "pompes funèbres Cordier" à Orgelet (2 pages)	Page 66
39-2020-12-29-005 - arrêté portant interdiction de stationnement sur le parking dit "Des Dappes" situé sur la RD 1005 commune de Prémanon (2 pages)	Page 69
39-2020-12-30-001 - arrêté portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées, à emporter ou livrées à domicile de 20h00 à 6 h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2020 (2 pages)	Page 72
39-2020-12-29-004 - arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture du Jura (2 pages)	Page 75
39-2020-12-29-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille (2 pages)	Page 78
39-2020-12-29-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté (2 pages)	Page 81
39-2020-12-21-004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 84
39-2020-12-24-001 - Liste des publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2021 (3 pages)	Page 87
39-2020-12-24-017 - Ordre du jour - CDAC CHAMPAGNOLE (1 page)	Page 91

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2020-12-29-003

arrêté portant collectivement prorogation d'aménagements  
de forêts de collectivités, incluses dans le périmètre du  
Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et  
*prorogation d'aménagements de forêts de collectivités et subissant les effets de crise sanitaire*  
subissant les effets de crise sanitaire massive



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté n°39-2020-12-29-003**

**portant collectivement prorogation d'aménagements de forêts de collectivités,  
incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-  
Comté et subissant les effets de crise sanitaire massive**

**Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2020-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La crise sanitaire sur l'Epicéa commun, en lien avec une succession de sécheresses et une répétition d'attaques de scolytes, est actuellement en évolution rapide sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté, et ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

### **Article 2**

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les attaques de scolytes, à savoir :

- Epicéa commun

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux vagues de sécheresse et d'attaque de scolytes, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de mise en place des îlots d'avenir définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux vagues de sécheresse et d'attaque de scolytes, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux vagues de sécheresse et aux changements climatiques en cours.

#### Article 4

Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

#### Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Fait le *29 décembre 2020*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Jean-Denis NOIROT

Annexe 1 : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification.



**Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté, mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation avec modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
LEMUY	2002	2021	15/12/2004	16/10/2020
ABERGEMENT LES THESY	2005	2020	22/11/2005	12/11/2020
MESNOIS	2001	2020	03/10/2001	25/09/2020
VILLARD SUR BIENNE (Nouvelle commune de NANCHEZ)	2001	2020	26/02/2002	25/09/2020
ETIVAL	2003	2022	30/09/2003	31/08/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

JURA

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LEMUY**

**SEANCE du 16 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le seize octobre, à 20 H 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mr Damien CASTELLA, Maire**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11 Absents : Exclus :

**DATE DE CONVOCATION :** 09/10/2020

**DATE D’AFFICHAGE :** 21/10/2020

**PRESENTS :** Pierre GILLEBERT, Christophe PRINCE, adjoints  
Sébastien MARAUX, Emilie NICOLET, Maud ROLET, Aloïs CURIE,  
Arnaud DEHAIS, Raphaël FAIVRE, Geoffrey COULIER, Marie-Thérèse GOUGET

**ABSENTS :**

**SECRETAIRE :** Emilie NICOLET

**OBJET : PROROGATION de l'AMENAGEMENT de la FORET COMMUNALE de LEMUY**

L'aménagement forestier de la Forêt Communale de LEMUY arrive à échéance au 31/12/2021, La crise sanitaire en cours (attaques massives de scolytes) ne permet pas de lancer la révision de l'aménagement (incertitudes fortes sur l'évolution sanitaire).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'ONF propose de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la forêt communale de LEMUY.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir pris connaissance de la proposition de l'Office National des Forêts de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la Forêt Communale de LEMUY, et après avoir délibéré,

**Approuve la prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale de LEMUY d'une contenance totale de 340.57 hectares, pour une période de 5 ans (2022-2026).**

Le conseil municipal autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE  
DAMIEN CASTELLA





DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT
CANTON : ARBOIS		Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du : jeudi 12 novembre 2020
COMMUNE : ABERGEMENT LES THESY		Etaient présents : MM VIENNET Rémi ; DACLIN Catherine ; DACLIN Claude, VIENNET François ; VIENNET Sébastien ; DUBOIS Stéphane ; DACLIN Claude.
OBJET : Prorogation de l'aménagement de la Forêt communale d'Abergement Les Thésy		Excusé : LEVASSEUR Patrick
Date de convocation : 06/11/2020	Nombre de Conseillers En Exercice : 7	
Date d'affichage : 06/11/2020	Présents : 6	
N° : 1	Votants : 6	Secrétaire de séance : Mr DACLIN Claude

L'aménagement forestier de la Forêt Communale d'Abergement les Thésy arrive à échéance au 31/12/20.

La crise sanitaire en cours (attaques massives de scolytes) ne permet pas de lancer la révision de l'aménagement (incertitudes fortes sur l'évolution sanitaire).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'ONF propose de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la forêt communale d'Abergement les Thésy.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance de la proposition de l'Office National des Forêts de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la Forêt Communale d'Abergement les Thésy, et après avoir délibéré,

**1/ APPROUVE** la prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale d'Abergement les Thésy d'une contenance totale de 14,04 ha pour une période de 5 ans (2021-2025).

**2/ CHARGE** le Maire de transmettre un extrait de la présente délibération à l'Office National des Forêts

**3/ AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
 Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CC  
MESNOIS

Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

ID : 039-213903263-20200925-200925\_1-DE

Bescher  
Levraut

L'an deux mil vingt le 25 septembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 juin 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Etaient présents : CACHOT Jean 1<sup>er</sup> adjoint, CABUT Danielle 2<sup>ème</sup> adjointe, PEAN Franck 3<sup>ème</sup> adjoint BAIGUE Xavier, BERREZ Serge, BERTHET Audrey, PETITCOLAS Alain, ROUSSEL Frédéric, conseillers.

Absents excusés : RINGENBACH Sandra (ayant donné procuration) et SORNAY Jean-Paul

Absents non excusés :

OBJET :

1- Prorogation  
de  
l'aménagement  
de la Forêt  
Communale de  
Mesnois

Madame CABUT Danielle, a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme le maire expose que l'aménagement forestier de la Forêt Communale de MESNOIS arrive à échéance au 31/12/2020.

La crise sanitaire en cours (attaques massives de scolytes) ne permet pas de lancer la révision de l'aménagement (incertitudes fortes sur l'évolution sanitaire).

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'ONF propose de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la forêt communale de MESNOIS.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,***

**APPROUVE à l'unanimité** la prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale de MESNOIS d'une contenance totale de 54 ha et 63 a pour une période de 5 ans (2021-2025).

**AUTORISE** Mme le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture

le : 14/10/20

Publié ou Notifié

le : 14/10/20

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire :

Sandrine GAUTHIER PACOUD







Département du Jura  
Arrondissement de SAINT- CLAUDE  
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX  
Commune de NANCHEZ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 17

Date de convocation : 21/09/2020

Date d'affichage : 21/09/2020

L'an deux mil vingt, le 25 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Prénoval – Commune de NANCHEZ, – compte tenu du contexte sanitaire et des dispositions législatives spécifiques issues de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 qui dérogent aux règles de droit commun prévues pour l'installation des conseils municipaux et communautaires -, sous la présidence de Monsieur Yvan AUGER, Maire.

Présents : Yvan AUGER, Albin BOUVERET, Christian BRUNEEL, Jocelyne CART-LAMY, Marie-Angélique COTTER, Sylvain DURY, Yannick FOUCAULT, Estelle JANIER-DUBRY, Denis MARTIN, Lise MARTIN, Jean-Christophe MICHALET, Frédéric OLLITRAULT, Jérémie PIARD, Dominique SAVARY.

Absents excusés : Laurent BLONDEAU, David COLANGE (Pouvoir à E. JANIER-DUBRY), François FENIET, Fabien MOREL (Pouvoir à Y. AUGER), Benoît PIARD (Pouvoir à C. BRUNEEL).

Absents : -

Secrétaire de séance : Sylvain DURY.

**OBJET** : Prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale de NANCHEZ (VILLARD SUR BIENNE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- L'aménagement forestier de la Forêt Communale de NANCHEZ (secteur VILLARD SUR BIENNE) arrive à échéance au 31 décembre 2020.
- La crise sanitaire en cours (attaques massives de scolytes) ne permet pas de lancer la révision de l'aménagement (incertitudes fortes sur l'évolution sanitaire).
- Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'ONF propose de proroger pour une durée de 5 ans l'aménagement de la forêt communale de NANCHEZ (secteur VILLARD SUR BIENNE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale de NANCHEZ (secteur VILLARD SUR BIENNE) d'une contenance totale de 306ha 66a pour une période de 5 ans (2021-2025).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour expédition conforme.

Le Maire,  
Yvan AUGER



<b>DEPARTEMENT DU JURA</b>		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			
ARRONDISSEMENT : Lons Le Saunier CANTON : Moirans En Montagne COMMUNE : ETIVAL					
<b>OBJET : Prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale d'ETIVAL.</b>		<b>Séance du : 31 août 2020 à 19 H 30</b>			
Date de convocation : 24/08/2020					
Date d'affichage : 01/09/2020					
<b>N° Délibération 2020/052</b>					
<b>Votant : 10 Pouvoir : 1 Contre : 0 Pour : 10 Abstention : 0</b>					
		Présents	Excusé	Absent	Pouvoir
	AUDUC Agnès	X			
	BODIN Myriam	X			
	CAPELLI Célestin	X			
	CAPELLI Philippe	X			
	DELORME Carole	X			
	GRESSET Dominique	X			
	PIARD Bernard-Claude	X			
	RIO Isabelle	X			
	VERBEKE Elisa				X
	WILLOT Roselyne	X			

L'aménagement forestier de la Forêt Communale d'ETIVAL arrive à échéance au 31/12/2022. La crise sanitaire en cours (attaques massives de scolytes) ne permet pas de lancer la révision de l'aménagement (incertitudes fortes sur l'évolution sanitaire).

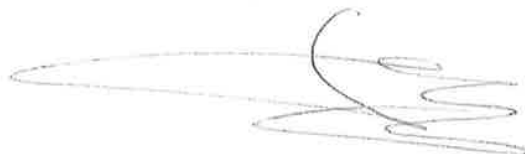
Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'ONF propose de proroger pour une durée de 3 ans l'aménagement de la forêt communale d'ETIVAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la proposition de l'Office National des Forêts de proroger pour une durée de 3 ans l'aménagement de la Forêt Communale d'ETIVAL, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prorogation de l'aménagement de la Forêt Communale d'ETIVAL pour une période de 3 ans (2023-2025).
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à cette prorogation

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme,

Le Maire, Célestin CAPELLI






DREAL Bourgogne-Franche-Comté

39-2020-12-18-007

Arrêté préfectoral relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale

*Arrêté préfectoral relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale*



**Arrêté préfectoral relatif au classement des communes au regard des aides pour  
l'électrification rurale**

**ARRETE n°**

**Le préfet du Jura,**

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

**VU** le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014-273-008 du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale dans le département du Jura ;

**VU** la demande de dérogation en date du 18 novembre 2020 présentée par le SIDEC du Jura ;

**VU** l'accord en date du 02 décembre 2020 d'Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, sur cette proposition ;

**Considérant** les justifications exprimées à l'appui des demandes de dérogation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté 2014-273-008 du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale pour le département du Jura cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020, date à laquelle il est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 : Communes relevant du régime rural**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toutes les communes du département du Jura, à l'exception de celles visées à l'article 3, relèvent du régime rural au regard des aides à l'électrification rurale.

Par dérogation aux dispositions communes, les 16 communes listées ci-après sont rattachées à ce régime pour les raisons suivantes :

N° INSEE	Commune	Motif
39030	AUTHUME	Habitat dispersé
39042	BAVERANS	Habitat dispersé
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE	Habitat dispersé
39150	CHOISEY	Habitat dispersé
39169	COURBOUZON	Habitat dispersé

39210	EQUEVILLON	Habitat dispersé
39233	FOUCHERANS	Commune isolée
39241	FREBUANS	Habitat dispersé
39252	GEVRY	Habitat dispersé
39286	LAVANS LES SAINT CLAUDE	Habitat dispersé
39306	MACORNAY	Habitat dispersé
39327	MESSIA-SUR-SORNE	Habitat dispersé
39389	NEY	Habitat dispersé
39470	LES ROUSSES	Commune isolée
39491	COTEAUX DU LIZON	Habitat dispersé
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	Habitat dispersé

### Article 3 : Communes relevant du régime urbain

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les 22 communes dont les noms suivent relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale.

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
39013	ARBOIS	39362	MONMOROT
39078	BREVANS	39367	MORBIER
39097	CHAMPAGNOLE	39368	HAUTS DE BIENNE
39153	CIZE	39411	PERRIGNY
39164	CONLIEGE	39434	POLIGNY
39182	CRISSEY	39475	SAINT AMOUR
39189	DAMPARIS	39478	SAINT-CLAUDE
39198	DOLE	39500	SALINS-LES-BAINS
39300	LONS-LE-SAUNIER	39526	TAVAUX
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE	39560	VILLARS-SAINT-SAUVEUR
39348	MONTAIGU	39573	VILLETTE-LES-DOLE

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et notifié au SIDEC du Jura ainsi qu'à Enedis, gestionnaire du réseau de distribution.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'Association des Maires du Jura (AMJ), ainsi qu'à la Mission du Financement de l'Électrification Rurale au Ministère chargé de l'énergie.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 18 DEC. 2020

  
Le préfet,

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-003

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFMO  
à Orchamps



Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-2020-1231-003~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20190418-002 du 18 avril 2019 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL PFMO situé 1 rue du Docteur Lombard à Orchamps ;

Vu la demande formulée par monsieur Cédric Ivanès, gérant de la SARL PFMO, reçue le 8 décembre 2020 et complétée le 17 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PFMO « pompes funèbres et marbrerie Odille », situé 1 rue du Docteur Lombard à Orchamps ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'établissement principal de la SARL PFMO « pompes funèbres et marbrerie Odille », situé 1 rue du Docteur Lombard à Orchamps et géré par monsieur Cédric Ivanès, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0027**

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire d'Orchamps, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

**Michel COUTROT**

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p><b>- Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p><b>- Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>- Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-002

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Funecap  
Est "marbrerie JM Tanier" à Mont sous Vaudrey

Arrêté n° ~~DCL-PRGAE-32020124-002~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014331-0010 du 27 novembre 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « marbrerie JM Tanier », situé Route de Genève à Mont-Sous-Vaudrey ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis Seve, directeur exécutif de la SAS Funecap Est, reçue le 15 décembre 2020 et complétée les 17 et 18 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « marbrerie JM Tanier » situé Route de Genève à Mont-Sous-Vaudrey, dont le siège social est situé 3 rue Clément Desormes le Prisme à Dijon ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la **SAS Funecap Est « marbrerie JM Tanier »**, situé Route de Genève à Mont-Sous-Vaudrey et géré par monsieur Denis Seve, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0024**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Mont-Sous-Vaudrey, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  <b>- Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  <b>- Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i>  <i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i>
<b>- Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-007

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"PFG pompes funèbres générales" à Champagnole



## PRÉFET DU JURA

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° ~~DCL-3RGAC-3B2e201224-007~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

### LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0010 du 24 juin 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres générales », situé 62 rue du Cimetière à Champagnole ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 29 octobre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – pompes funèbres générales » situé 62 rue du Cimetière à Champagnole, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF, sous le nom commercial « PFG – pompes funèbres générales », situé 62 rue du Cimetière à Champagnole et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
prefecture@jura.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0005**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Champagnole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégalion  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  <b>- Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  <b>- Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<b>- Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>



Préfecture du Jura

39-2020-12-24-010

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF "PFG pompes funèbres générales" à Lons le Saunier



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DJL-39GAC-3920201224-010~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014262-0005 du 19 septembre 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF, connue sous le nom de « Pompes funèbre générales », situé 50 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 4 décembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – pompes funèbres générales » situé 50 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF, connu sous le nom « PFG – pompes funèbres générales », situé 50 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0018**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  - <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  - <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i>  <i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i>
- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-012

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"PFG pompes funèbres générales" à Saint Claude



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~2021-3664-3520-124-012~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0007 du 3 juillet 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres générales », situé 3 avenue du Cimetière à Saint-Claude ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 16 décembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG - pompes funèbres générales », situé 3 avenue du Cimetière à Saint-Claude, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF, connu sous le nom « PFG - pompes funèbres générales », situé 3 avenue du Cimetière à Saint-Claude et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0037**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Saint-Claude, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la citoyenneté  
 et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-013

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"PFG pompes funèbres générales" à Salins les Bains



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-39GPF-3920-124-03~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0013 du 24 juin 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres générales », situé 35 rue de la République à Salins-les-Bains ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG : pompes funèbres générales », situé 35 rue de la République à Salins-les-Bains, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de la SA OGF, connu sous le nom « PFG : pompes funèbres générales », situé 35 rue de la République à Salins-les-Bains et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)



- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0039.**

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans.**

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la citoyenneté  
 et de la légalité

**Michel COUTROT**

<b>CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ</b>	
<b>VOIES DE RECOURS</b>	<b>LES DÉLAIS</b>
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p><b>- Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p><b>- Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><b>- Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-008

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"PFG services funéraires" à Dole



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~2020-12-24-008~~ ~~39-2020-12-24-008~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0015 du 24 juin 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres générales », situé 48 avenue de Landon à Dole ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 16 décembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, sous le nom commercial « PFG – services funéraires », situé 48 avenue de Landon à Dole, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de la SA OGF, sous le nom commercial « PFG – services funéraires », situé 48 avenue de Landon à Dole et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0010.**

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans.**

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Dole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-009

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"PFG services funéraires" à Hauts de Bienne



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-PFG-39-20-12-09~~ 39-20-12-09  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0012 du 24 juin 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF, situé à Morez ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 29 octobre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 130 rue de la République - Morez à Hauts-de-Bienne ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de la **SA OGF, sous le nom commercial « PFG- services funéraires »**, situé 130 rue de la République - Morez à Hauts-de-Bienne et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0016.**

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans.**

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Hauts-de-Bienne, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  - <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  - <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-016

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
"pompes funèbres générales" à Salins les Bains





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DC-39-20-3224-016~~ 39-20-1224-016  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0014 du 24 juin 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF « pompes funèbres générales », situé Route de Saizenay à Salins-les-Bains ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé Route de Saizenay à Salins-les-Bains, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF situé Route de Saizenay à Salins-les-Bains et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0065**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Salins-les-Bains, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la citoyenneté  
 et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-011

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
(funérarium - crématorium) à Lons le Saunier



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DJ-39-20-12-24-011~~ **39-20-12-24-011**  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014262-0006 du 19 septembre 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 120 rue Robert Schuman à Lons-le-Saunier ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 4 décembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 120 rue Robert Schuman à Lons-le-Saunier, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de la SA OGF, situé 120 rue Robert Schuman à Lons-le-Saunier et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Gestion et utilisation d'un crématorium.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0019**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b>  - <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  - <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-015

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
(funérarium) à Champagnole

Arrêté n° ~~20-39-001224-015~~ 20-39-001224-015  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014175-0011 du 24 juin 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 96/97 rue du Cimetière à Champagnole ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 29 octobre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 96/97 rue du Cimetière à Champagnole, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF, situé 96/97 rue du Cimetière à Champagnole et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0045**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Champagnole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la citoyenneté  
 et de la légalité

**Michel COUTROT**

<b>CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ</b>	
<b>VOIES DE RECOURS</b>	<b>LES DÉLAIS</b>
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de <b>BESANÇON</b></p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>



Préfecture du Jura

39-2020-12-24-014

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF  
(funérarium) à Saint Claude



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~2021-0043~~ ~~2020-0043~~ ~~2020-0043~~ ~~2020-0043~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0008 du 3 juillet 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 4 avenue du Cimetière à Saint-Claude ;

Vu la demande formulée par monsieur Laurent Blanchard, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, reçue le 16 décembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 4 avenue du Cimetière à Saint-Claude, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SA OGF situé 4 avenue du Cimetière à Saint-Claude et géré par monsieur Laurent Blanchard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0043**.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LÉ-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Saint-Claude, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-004

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFMO  
à Rochefort sur Nenon



# PRÉFET DU JURA

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-3920201224-004~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

### LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20190418-003 du 18 avril 2019 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL PFMO situé 5 rue des Métiers à Rochefort-sur-Nenon ;

Vu la demande formulée par monsieur Cédric Ivanès, gérant de la SARL PFMO, reçue le 8 décembre 2020 et complétée le 17 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PFMO « pompes funèbres et marbrerie Odille », situé 5 rue des Métiers à Rochefort-sur-Nenon ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'établissement secondaire de la SARL PFMO « pompes funèbres et marbrerie Odille », situé 5 rue des Métiers à Rochefort-sur-Nenon et géré par monsieur Cédric Ivanès, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
prefecture@jura.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0033**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Rochefort-sur-Nenon et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

**Michel COUTROT**

<b>CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ</b>	
<b>VOIES DE RECOURS</b>	<b>LES DÉLAIS</b>
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p><i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i></p> <p><i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i></p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p><i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i></p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-006

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL  
Bertrand "chambre funéraire du Murgin" à Moirans en  
Montagne



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-2020-1224-006~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

## **LE PRÉFET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20191216-003 du 16 décembre 2019 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand situé Zone industrielle en Gezon 66 avenue de Saint-Claude à Moirans-en-Montagne ;

Vu la demande formulée par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, gérants de la Société SARL Bertrand, reçue le 19 novembre 2020 et complétée les 10 et 18 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand, sous l'enseigne « chambre funéraire du Murgin », situé Zone industrielle en Gezon 66 avenue de Saint-Claude à Moirans-en-Montagne ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand, sous l'enseigne « chambre funéraire du Murgin », situé Zone industrielle en Gezon 66 avenue de Saint-Claude à Moirans-en-Montagne et géré par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)



- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0068**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Moirans-en-Montagne, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur de la citoyenneté  
 et de la légalité  
 Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <b>Le recours hiérarchique</b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-005

AP du 24 décembre 2020 portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL  
Bertrand "pompes funèbres Cordier" à Orgelet



## PRÉFET DU JURA

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-392020-1224-005~~  
portant renouvellement  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

### LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20191216-001 du 16 décembre 2019 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand situé 16 chemin des Alamans à Orgelet ;

Vu la demande formulée par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, gérants de la Société SARL Bertrand, reçue le 19 novembre 2020 et complétée les 10 et 18 décembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand, sous l enseigne « pompes funèbres Cordier », situé 16 chemin des Alamans à Orgelet ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'établissement secondaire de la Société SARL Bertrand, sous l'enseigne « pompes funèbres Cordier », situé 16 chemin des Alamans à Orgelet et géré par messieurs Guy Bertrand et Olivier Bertrand, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

PRÉFECTURE DU JURA  
8 rue de la préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0067**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire d'Orgelet, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-29-005

arrêté portant interdiction de stationnement sur le parking  
dit "Des Dappes" situé sur la RD 1005 commune de  
Prémanon

*arrêté portant interdiction de stationnement sur le parking dit "Des Dappes" situé sur la RD 1005  
commune de Prémanon*

**Arrêté portant interdiction de stationnement  
sur le parking dit « Des Dappes » situés sur la RD 1005, commune de Prémanon**

**Le Préfet du Jura,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les notes du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sur la situation sanitaire dans le département du Jura ;

**Vu** la décision du chef de l'État-major cantonal de conduite du canton de Vaud en date du 22 décembre 2020 approuvant le plan de protection et autorisant l'ouverture des remontées mécaniques de la société SAEM SOGESTAR situées sur le territoire suisse ;

**Considérant** que cette décision est accordée sous réserve de la décision des autorités françaises compétentes concernant les installations situées sur le territoire français ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce décret, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Arrête :**

- Article 1<sup>er</sup>** L'accès et le stationnement au parking dit « des Dappes » situé à proximité de la route RD 1005 et permettant d'accéder aux remontées mécaniques autorisées à accueillir du public en Suisse, est interdit.
- Article 2 :** En application des articles L. 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 3 :** Le présent arrêté est applicable pour une durée de 10 jours à compter de sa publication.
- Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 5 :** Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, Monsieur le maire de Prémanon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 décembre 2020

Le Préfet



David PHILOT

# Préfecture du Jura

39-2020-12-30-001

arrêté portant interdiction de vente de boissons alcooliques  
ou alcoolisées, à emporter ou livrées à domicile de 20h00 à  
6 h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre

*arrêté portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées, à emporter ou livrées à  
domicile de 20h00 à 6 h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2020*



**Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées, à emporter ou livrées à domicile, de 20h00 à 6h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2020.**

**Vu** le titre III du livre III du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales donnant à l'État la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée;

**Vu** l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**CONSIDÉRANT** que la nuit de la Saint-Sylvestre est l'occasion pour certaines personnes de se livrer à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

**CONSIDÉRANT** que cette fête incite à la consommation d'alcool et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de cette date, de prendre les mesures nécessaires pour limiter les débordements sur la voie et dans les lieux publics;

**CONSIDÉRANT** l'accidentologie routière dans le département du JURA et l'importance de la consommation d'alcool parmi les causes des accidents mortels et graves ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura

**ARRETE**

**Article 1 :** Nonobstant le couvre feu de 20 h 00 à 6 h 00 du matin, toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite de 20 heures le 31 décembre 2020 à 06 heures du matin le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour tous les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter ou livrées à domicile, situés sur tout le territoire du département du Jura.

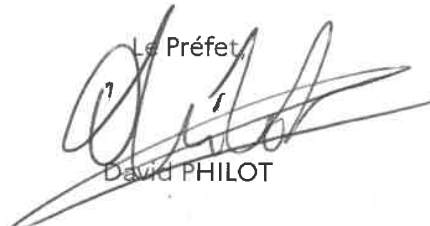
**Article 2:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 5:** Le directeur des services du cabinet du préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Claude, de Dole et de Lons-le-Saunier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Jura, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30/12/2020

Le Préfet,  
  
David PHILOT

Préfecture du Jura  
8, rue de la Préfecture  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

2/2

Préfecture du Jura

39-2020-12-29-004

arrêté portant modification de l'organigramme de la  
préfecture du Jura

*arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture du Jura*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU JURA**

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et  
des Moyens

Bureau des ressources humaines,  
GPRH et Formation

**Arrêté n° 28 / BRH**

## **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME**

### **DE LA PREFECTURE DU JURA**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté N°212 Du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture du Jura dans le cadre du Plan Préfecture Nouvelle Génération ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Jura dans sa séance du 16 Décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté N° 39-2020-11-06-001 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Préfecture du Jura est organisée selon le dispositif suivant :

**Sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire Général :**

- **une direction de la citoyenneté et de la légalité**, composée de trois bureaux :
  - le bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique,
  - le bureau des migrations et de l'intégration organisé en deux pôles, le pôle séjour et le pôle asile/ éloignement,
  - le bureau de la réglementation générale, des associations et des élections,

• **une direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**, composée de deux bureaux :

- le bureau de l'appui territorial et financier, animation des politiques interministérielles et ingénierie territoriale,
- le bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement,

• **Sous l'autorité du directeur des services du cabinet, la direction des services du cabinet avec :**

- Un chef du service des sécurités – Adjoint du Directeur des Services du Cabinet qui coordonne :
  - le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,  
dont le Pôle Sécurité routière (Anciennement Bureau de la Sécurité Routière)
  - le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Le bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat,

Par ailleurs un certain nombre de fonctions :

- le secrétariat corps préfectoral,
- le responsable de la Sécurité des Systèmes d'information (RSSI),
- le délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville,

seront sous l'autorité directe du Préfet.

- le référent fraude,
- l'assistant de prévention,
- l'assistante sociale,

seront sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-Le-Saunier, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,



**David PHILOT**

Préfecture du Jura

39-2020-12-29-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Bresse Haute Seille

**ARRÊTE portant modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute  
Seille**

Arrêté n°

**LE PRÉFET**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute Seille du 8 octobre 2020 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arlay (20 novembre 2020), Bletterans (3 novembre 2020), Blois-sur-Seille (13 novembre 2020), Bois de Gand (20 novembre 2020), Champrougier (27 novembre 2020), Chapelle-Voland (20 octobre 2020), Chaumergy (20 novembre 2020), Château-Chalon (29 septembre 2020), Chêne Sec (19 octobre 2020), Commenailles (23 octobre 2020), Cosges (10 novembre 2020), Desnes (22 octobre 2020), Domblans (21 octobre 2020), Fontainebrux (11 décembre 2020), Foulenay (22 octobre 2020), Francheville (12 octobre 2020), Frontenay (10 novembre 2020), Hauteroche (1<sup>er</sup> décembre 2020), La Charme (11 décembre 2020), La Chaux en Bresse (4 décembre 2020), Ladoye-sur-Seille (13 octobre 2020), La Marre (7 novembre 2020), Larnaud (11 décembre 2020), Lavigny (5 novembre 2020), Lombard (4 décembre 2020), Le Louverot (23 novembre 2020), Les Repots (29 octobre 2020), Le Vernois (9 octobre 2020), Le Villey (7 décembre 2020), Mantry (15 octobre 2020), Menetru-le-Vignoble (11 décembre 2020), Montain (9 novembre 2020), Nance (27 novembre 2020), Nevy-sur-Seille (1<sup>er</sup> décembre 2020), Passenans (14 octobre 2020), Ruffey-sur-Seille (30 octobre 2020), Rye (23 octobre 2020), Saint-Lamain (5 novembre 2020), Sellières (10 novembre 2020), Sergenon (7 décembre 2020), Toulouse-le-Château (16 octobre 2020), Villevieux (17 novembre 2020), Vincent-Froideville (11 décembre 2020), Vers-sous-Sellières (16 octobre 2020) et Voiteur (10 novembre 2020) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chemenot (23 octobre 2020) et Recanoz (29 octobre 2020) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille sont complétés comme suit :

« La contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours est transférée des communes membres de la communauté de communes Bresse Haute Seille à la communauté de communes Bresse Haute Seille».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2020-12-29-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Terre d'Émeraude Communauté



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**

## ARRÊTE portant modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté

Arrêté n°

### LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 du 14 novembre 2019 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 4 septembre 2020 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Alieze (26 novembre 2020), Arinthod (3 novembre 2020), Aromas (19 novembre 2020), Beffia (8 octobre 2020), Blye (12 octobre 2020), Boissia (12 novembre 2020), Broissia (31 octobre 2020), Cernon (28 septembre 2020), Chambéria (4 décembre 2020), Chancia (2 novembre 2020), Charchilla (6 octobre 2020), Chavéria (14 octobre 2020), Clairvaux-les-Lacs (8 octobre 2020), Cognas (6 octobre 2020), Condes (17 octobre 2020), Cornod (22 octobre 2020), Courbette (2 octobre 2020), Crenans (9 novembre 2020), Cressia (16 octobre 2020), Denezières (14 octobre 2020), Dompierre-sur-Mont (5 octobre 2020), Doucier (22 octobre 2020), Ecrille (28 septembre 2020), Etival (19 octobre 2020), Fontenu (6 novembre 2020), Gigny-sur-Suran (22 octobre 2020), Hautecour (9 octobre 2020), La Boissière (20 novembre 2020), La Chailleuse (12 octobre 2020), Largillay-Marsonnay (23 octobre 2020), Lect (23 octobre 2020), Les Crozets (9 novembre 2020), Maisod (13 octobre 2020), Maigna-sur-Valouse (11 septembre 2020), Marnézia (16 octobre 2020), Martigna (6 octobre 2020), Menetrux-en-Joux (9 octobre 2020), Merona (18 novembre 2020), Meussia (16 novembre 2020), Moirans-en-Montagne (23 septembre 2020), Montcusel (9 novembre 2020), Montlainsia (21 octobre 2020), Montrevel (16 octobre 2020), Moutonne (29 septembre 2020), Nancuisse (12 novembre 2020), Nogna (12 octobre 2020), Onoz (12 novembre 2020), Monnetay (14 novembre 2020), Orgelet (17 novembre 2020), Patornay (22 octobre 2020), Poids de Fiole (12 novembre 2020), Présilly (6 novembre 2020), Pimorin (14 octobre 2020), Plaisia (13 octobre 2020), Pont de Poitte (13 octobre 2020), Reithouse (13 octobre 2020), Rothonay (2 octobre 2020), Saint-Hymetière-sur-Valouse (4 décembre 2020), Saint-Maur (19 octobre 2020), Saint-Maurice-Crillat (30 octobre 2020), Sarrognas (23 octobre 2020), Saugeot (2 octobre 2020), Soucia (9 octobre 2020), Songeson (10 décembre 2020), Thoirette-Coisia (5 octobre 2020), Thoiria (9 octobre 2020), La Tour du Meix (30 octobre 2020), Val Suran (28 septembre 2020), Valzin-en-Petite-Montagne (3 décembre 2020), Vaux-les-Saint-Claude (12 octobre 2020), Vertamboz (27 novembre 2020), Villards d'Héria (13 octobre 2020) et Vosbles-Valfin (13 novembre 2020) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

8 rue de la préfecture  
39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Tél. : 03 84 86 85 54  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charézier (30 octobre 2020), Chevrotaine (27 novembre 2020), Coyron (9 novembre 2020), Genod (28 novembre 2020), Jeurre (19 octobre 2020), Montfleur (15 octobre 2020) et Vescles (9 octobre 2020) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 6-1 - en matière de tourisme est complété comme suit :

« Gestion des équipements touristiques et économiques qui présentent un intérêt intercommunal situés autour du Lac de Vouglans (campings, plages, ports, bâtiments à vocation commerciale et économique, etc). »

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 29 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au  
titre de l'année 2021



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021

LA COMMISSION,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles D 123-38 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20181015-001 du 15 octobre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20201008-001 du 8 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Et après en avoir délibéré au cours de sa réunion du mardi 03 novembre 2020 ;

#### DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie, au titre de l'année 2021, comme suit :

- M. AUGIER Jacques, directeur d'hôpital en retraite
- M. BAUD Dominique, retraité de la fonction publique
- M. BEIRNAERT Pierre, retraité de l'artisanat et du commerce
- M. BOURGEOIS Daniel, cadre immobilier en retraite
- M. BRUN Patrice, retraité de la gendarmerie
- M. CARRON Jean, principal de collège retraité
- Mme CHOUFFOT Edith, retraitée
- M. CONTE Denis, retraité de la gendarmerie
- Mme DEGOUSEE Elvire, secrétaire de mairie
- M. DE LAMBERTERIE Jean-Marie, ingénieur en retraite
- M. FRERE Alain, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite
- M. GIRARDI Christian, retraité de la fonction publique
- M. GOUTTE-TOQUET François, cadre supérieur retraité de La Poste
- M. GRENARD Marc, inspecteur des impôts en retraite

- M. GURY Patrick, expert foncier et agricole agréé en environnement
- Mme GUYOTON Yolande, ingénieur paysagiste
- M. HUGON Jacques, militaire de carrière en retraite
- Mme LACOUR Régine, retraitée des organismes de protection sociale
- M. LAMBLIN Jean-Paul, militaire en retraite
- M. MÉGARD Gilbert, officier de gendarmerie en retraite
- M. MILLET Jean-Luc, retraité France TELECOM

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et transmise, pour information, aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 DEC. 2020**

~~La cheffe de bureau,  
secrétariat de la commission,~~

Hélène MOREAUX

Le vice-président du tribunal administratif,  
président de la commission,

Laurent BOISSY

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-001

Liste des publications de presse et services de presse en  
ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département du Jura pour l'année 2021

**Liste des publications de presse et services de presse en ligne  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département du Jura pour l'année 2021**

n°DCL-BRGAE-3920201224-001

**LE PRÉFET**

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura – M. PHILOT David ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Justin Babilotte, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**Vu** les demandes sollicitant l'autorisation de publier des annonces judiciaires et légales, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

Considérant que les journaux demandeurs satisfont aux conditions prévues par les dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'année 2021, la liste des **publications de presse** autorisées à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Le Jura Agricole et Rural  
Maison des Agriculteurs - 455, rue du Colonel de Casteljaud  
BP 420 - 39006 Lons-le-Saunier Cedex  
Hebdomadaire
- Le Progrès Les Dépêches  
4, rue Paul Montrochet  
69284 Lyon Cedex 02  
Quotidien
- Le Progrès Les Dépêches Dimanche  
4, rue Paul Montrochet  
69284 Lyon Cedex 02  
Hebdomadaire
- Voix du Jura  
SEPR SA - 28, rue Théron de Montaugé  
CS 72137 - 31017 Toulouse Cedex 2  
Hebdomadaire

8 rue de la préfecture  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)



**Article 2 :** Pour l'année 2021, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie pour le département du Jura comme suit :

- Actu.fr  
13 rue du Breuil  
35051 Rennes Cedex 09
- Leprogres.fr  
4 rue Paul Montrochet  
69284 Lyon Cedex 02

**Article 3 :** Le choix du support habilité appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui pour lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

**Article 4 :** Les publications de presses et les services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié susvisé ;
- la mise en ligne des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce, dès leur publication, dans une version identique à celle qui a été publiée, sur la base de données numérique centrale « actulegales.fr » gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE).

**Article 5 :** Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture ainsi que de l'économie et des finances.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9.000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

<b>CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ</b>	
<b>LES VOIES DE RECOURS</b>	<b>LES DÉLAIS</b>
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</li> <li>• <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</li> </ul>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</li> </ul>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-24-017

Ordre du jour - CDAC CHAMPAGNOLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

DU 14 JANVIER 2021

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la CDAC se tiendra en préfecture le **jeudi 14 janvier 2021 à partir de 10h00**.

L'ordre du jour comportera l'examen de demande d'autorisation commerciale déposée par :

- la SARL KEYSTONE INVEST en vue de la création d'un ensemble commercial sur la commune de Champagnole ;

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

Lons-le-Saunier le, **24 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

  
Gaëlle ARBEY